

225C0866
FR0000060303-FS0421

27 mai 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

COVIVIO HOTELS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 mai 2025, la société anonyme BNP Paribas (16 boulevard des Italiens, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 mai 2025, indirectement par l'intermédiaire des sociétés Cardif Assurance Vie et Cardif Retraite qu'elle contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société COVIVIO HOTELS et détenir indirectement 17 130 762 actions COVIVIO HOTELS représentant autant de droits de vote, soit 10,84% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Cardif Assurance Vie	15 985 142	10,12
Cardif Retraite	1 145 620	0,73
Total BNP Paribas	17 130 762	10,84

Ce franchissement de seuils résulte d'un paiement du dividende en actions COVIVIO HOTELS².

À cette occasion, la société Cardif Assurance Vie a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :
- La souscription d'actions nouvelles de la société COVIVIO HOTELS résulte de l'option prise par Cardif Assurance Vie pour le paiement du dividende 2025 en actions ;
 - Cardif Assurance Vie agit seule ;
 - Cardif Assurance Vie n'envisage pas de diminuer ou d'augmenter sa participation dans la société COVIVIO HOTELS de manière significative ;
 - Cardif Assurance Vie n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société COVIVIO HOTELS ;
 - Cardif Assurance Vie entend poursuivre sa stratégie actuelle vis-à-vis de la société COVIVIO HOTELS consistant en une détention patrimoniale et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - Cardif Assurance Vie n'est partie à aucun accord ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 157 990 312 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. notamment communiqué de la société COVIVIO HOTELS du 14 mai 2025.

- il n'existe aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou droits de vote de la société COVIVIO HOTELS ;
 - Cardif Assurance Vie n'entend pas solliciter la nomination d'un autre membre au conseil d'administration de la société COVIVIO HOTELS.
-